

LICENCIEMENT POUR MOTIF PERSONNEL – Indemnisation d'un licenciement nul – Accidenté du travail – Indemnités de rupture – Réparation du préjudice – Indemnité spécifique au moins égale à six mois de salaire.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 2 juin 2004

V. contre Société Vendôme express

Attendu que Mme V. a été engagée le 3 décembre 1997 par la société Vendôme express en qualité de chauffeur-livreur ; qu'ayant été victime d'un accident de travail le 24 février 1998, elle a été en arrêt de travail à compter de cette date ; que, licenciée pour faute grave le 20 mars 1998, la salariée a saisi la juridiction prud'homale ; que le licenciement a été jugé nul ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 122-32-2 et L. 122-14-4 du Code du travail ;

Attendu que pour limiter le montant des dommages-intérêts alloués à la salariée en réparation du préjudice résultant de la nullité de son licenciement à une somme inférieure à six mois de salaires, l'arrêt attaqué retient que son licenciement étant nul, la salariée doit se voir allouer, comme en application de l'article L. 122-14-4 du Code du travail, des dommages-intérêts ne pouvant être inférieurs aux salaires perçus depuis son embauche, soit de décembre 1997 à février 1998, et compte tenu des heures supplémentaires allouées ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le salarié dont le licenciement est nul, et qui ne demande pas sa réintégration, a droit, en toute hypothèse, outre les indemnités de rupture, à une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à six mois de salaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article L. 122-8 du Code du travail ;

Attendu que pour rejeter la demande de la salariée en paiement d'une somme à titre d'indemnité compensatrice de préavis et des congés payés afférents, l'arrêt retient que la salariée n'y a pas droit puisqu'elle était dans l'impossibilité de l'effectuer, son contrat étant normalement suspendu par les arrêts de travail renouvelés jusqu'au 15 juillet 1998 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que lorsque le licenciement est nul, le salarié a droit à l'indemnité compensatrice de préavis, peu important les motifs de la rupture, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 627 du nouveau Code de procédure civile, il n'y a pas lieu à renvoi devant une autre Cour d'appel des chefs faisant l'objet de la cassation, la Cour de cassation pouvant donner sur ces points la solution appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a limité à la somme de 25 000 F le montant de la condamnation de la société *Transports Vendôme* express au titre des dommages-intérêts pour licenciement nul et rejeté la demande de Mme V. en paiement d'une somme à titre d'indemnité de préavis et des congés payés afférents, l'arrêt rendu le 3 mai 2001, entre les parties, par la Cour d'appel d'Orléans ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi des chefs faisant l'objet de la cassation ;

Dit que Mme V. a droit à une indemnité en réparation du préjudice résultant de la nullité de son licenciement au moins égale à six mois de salaires et à une indemnité compensatrice de préavis ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel d'Angers mais uniquement pour qu'elle statue sur le montant des sommes devant revenir à Mme V..

(M. Sargos, prés. - Mme Auroy, rapp. - M. Allix, av. gén. - SCP Waquet, Farge, Hazan, av.)

Note.

Cet arrêt important fixe la position de la Cour de cassation quant aux conséquences d'un licenciement nul et le quantum de la réparation. En l'espèce, un salarié victime d'un accident du travail, trois mois après son embauche, était licencié pour faute grave pendant la période de suspension du contrat de travail. Le licenciement était déclaré nul par les juridictions prud'homales ; un pourvoi était formé contre cet arrêt, la Cour d'appel ayant limité le montant des dommages et intérêts devant être alloués au salarié, aux salaires perçus depuis son embauche, soit environ trois mois et l'ayant en outre débouté de sa demande visant à obtenir le paiement d'une indemnité compensatrice de préavis.

Ces deux points ont fait l'objet d'une censure par la Cour de cassation.

La Cour de cassation rappelle, d'abord, que conformément aux dispositions de l'article L 122-32 dernier alinéa du Code du travail toute résiliation du contrat prononcée pendant la période de suspension est nulle.

Il doit être rappelé que le salarié peut alors solliciter sa réintégration (Soc. 25 fév. 1998 Bull. 1998 V n° 102 p. 74). Mais il n'est toutefois pas obligé de la demander (Soc. 26 nov. 1987 Bull. 1987 V n° 682 p. 432). Si le salarié ne sollicite pas sa réintégration, il a droit, outre le paiement des indemnités de rupture, à une indemnité réparant l'intégralité du préjudice qu'il a subi.

Se posait en premier lieu la question de savoir si le salarié pouvait prétendre au paiement de son préavis, alors même que le contrat étant suspendu, il était dans l'impossibilité de l'exécuter.

La Cour d'appel avait débouté le salarié de sa demande de paiement de l'indemnité compensatrice de préavis utilisant une motivation similaire à celle retenue par la Cour de cassation lorsque, suite à un avis d'incapacité, le salarié, qui n'a pu être reclassé dans l'entreprise, fait l'objet d'un licenciement. En cette hypothèse, la Cour de cassation considère en effet que, le salarié étant inapte, il ne peut exécuter son préavis et aucune indemnité ne lui est due (Soc. 12 mars 1996 Bull. 1996 V n° 90 p. 62 ; v. toutefois en cas de manquement patronal à l'obligation de reclassement Soc. 26 nov. 2002 Bull. 2002 V n° 354, rapp. ann. C. Cass. Dr. Ouv. 2003 p. 327).

Au cas d'espèce, la Cour de cassation tire au contraire les conséquences attachées à la nullité du licenciement. Le licenciement étant illicite, peu important les motifs pour lesquels il a été prononcé, le salarié a droit, en toute hypothèse, au paiement de l'indemnité compensatrice de préavis.

La Cour de cassation a en second lieu, clarifié sa position sur le quantum de la réparation. Elle retient que le salarié qui n'a pas demandé sa réintégration a droit à une indemnité réparant l'intégralité du préjudice résultant du caractère illicite du licenciement et au moins égale à six mois de salaires.

Il s'agit là d'une avancée notable. En effet, jusqu'alors, la Cour de cassation estimait que le salarié faisant l'objet d'un licenciement nul subissait nécessairement un préjudice. Elle laissait toutefois aux juges du fond le soin d'apprécier l'étendue du préjudice et retenait : "*il appartient aux juges du fond d'évaluer souverainement le préjudice subi par le salarié du fait de son licenciement frappé de nullité*" (Soc. 29 mai 1991 Bull. 1991 V n° 273 p. 166 ; Soc. 12 mai 1993 Bull. 1993 V n° 135 p. 93 ; Soc. 12 mars 1996 préc.). Elle ne fixait donc pas de montant minimum. Il appartenait au salarié de faire la preuve de son préjudice.

Désormais, elle juge au contraire qu'il existe un "plancher" minimum de six mois de salaires, pour réparer le préjudice résultant d'un licenciement nul. Cette espèce est d'autant plus intéressante que la Cour, vise l'article L 122-14-4 du Code du travail alors même que le salarié concerné avait à peine trois mois et demi d'ancienneté à la date de son licenciement.

On peut donc retenir que nonobstant l'ancienneté du salarié ou l'effectif de l'entreprise, le préjudice résultant d'un licenciement nul sera réparé par l'allocation d'un plancher minimum de six mois de salaires à titre de dommages et intérêts. C'est une réparation-sanction.

Stéphane Ducrocq, avocat au Barreau de Lille